

Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 4 février 2026, à Longueuil

**Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec
(chapitre M-35.1, r. 239) – Participation à l'étude du coût de production (point 18 b)**

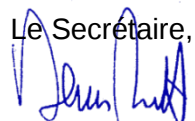
- ATTENDU QUE** la Fédération applique le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (ci-après : **Plan conjoint**) et que, dans ce cadre, elle applique le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (ci-après : **Règlement**);
- ATTENDU QUE** le Plan conjoint et le Règlement s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'*Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada de 2023* (ci-après : l'Accord);
- ATTENDU QUE** le système national de commercialisation des œufs au Canada, fondé sur la gestion de l'offre, vise à ordonner et contrôler la production et la commercialisation des œufs ainsi qu'à en contrôler les importations pour rencontrer les besoins du marché, le tout de manière à permettre aux producteurs d'obtenir un prix qui leur permet de recouvrer leurs coûts de production et toucher un juste revenu;
- ATTENDU QUE** conformément à l'Accord, une enquête sur les coûts de production des œufs de consommation au Canada est réalisée de temps à autre, et que les résultats de celle-ci constituent l'assise de la détermination du prix au producteur;
- ATTENDU QUE** la réalisation de cette enquête requiert la collaboration des producteurs d'œufs et nécessite de permettre à la tierce partie engagée pour l'effectuer d'avoir accès à leurs livres et registres, ainsi que d'obtenir des renseignements de leur part;
- ATTENDU QUE** depuis quelques années, la Fédération constate avec regret que certains producteurs refusent de collaborer à cette enquête et qu'aucune intervention non coercitive n'a porté fruit;
- ATTENDU QUE** cette situation est inéquitable et pourrait, si tous refusaient de collaborer, miner les résultats de l'enquête, voire la rendre impossible;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration estiment nécessaire d'introduire au Règlement des incitatifs pour assurer la collaboration de l'ensemble des producteurs sélectionnés, de temps à autre, pour participer à l'enquête sur les coûts de production;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) Modifier le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r.239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;**
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-six.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUFES DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement du titre du chapitre II par le suivant :

« CHAPITRE II
INSCRIPTION DU PRODUCTEUR ET COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« 5.1. Le producteur doit collaborer à la réalisation de l'enquête sur les coûts de production des œufs de consommation au Canada, réalisée de temps à autre.

Sur demande de la Fédération et dans le délai déterminé par elle lequel doit être d'au moins 15 jours, le producteur doit :

1^o mettre à la disposition de la Fédération ou du tiers qu'elle lui désigne, l'ensemble de ses livres et registres relatifs à la production d'œufs, incluant ses états financiers et ses registres comptables dont font notamment partie les conciliations bancaires et les registres des salaires ;

2^o fournir à Fédération ou au tiers qu'elle lui désigne tout renseignement requis aux fins de l'évaluation de ses coûts de production.

Toute personne ayant accès aux renseignements et documents du producteur selon le premier alinéa doit être tenue de respecter un engagement de confidentialité.

5.2. Le producteur qui omet ou refuse, dans le délai imparti, de mettre à la disposition de la Fédération, ou du tiers désigné par elle, les documents visés par l'article 5.1 ou de fournir les renseignements requis ne peut pas :

1^o participer à la première séance du programme de gestion des pondoirs en commun pour laquelle il dépose une demande et qui suit son refus ou son omission ;

2^o déposer une offre d'achat au système centralisé de vente de quota à la séance qui suit son refus ou son omission ;

3^o transférer un quota de gré à gré pendant l'année qui suit son refus ou son omission ;

4° se voir attribuer les unités visées par l'article 72.1 découlant de l'augmentation du quota global qui suit son refus ou son omission. »

3. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° si la Fédération lui a demandé de collaborer à l'enquête sur les coûts de production depuis le dépôt de sa dernière demande de participation au programme, il a mis à sa disposition ou à celle du tiers désigné par elle l'ensemble de ses livres et registres et a fourni les renseignements requis dans les délais impartis, conformément à l'article 5.1 ; »

4. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° si la Fédération a demandé à l'offrant de collaborer à l'enquête sur les coûts de production depuis la dernière séance, il a omis ou refusé de mettre à sa disposition ou à celle du tiers désigné par elle l'ensemble de ses livres et registres ou de fournir les renseignements requis dans les délais impartis, tel que requis selon l'article 5.1 ; »

5. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° si la Fédération a demandé au cédant ou au cessionnaire de collaborer à l'enquête sur les coûts de production dans les 12 mois précédant la demande de transfert, celui-ci a omis ou refusé de mettre à sa disposition ou à celle du tiers désigné par elle l'ensemble de ses livres et registres ou de fournir les renseignements requis dans les délais impartis, tel que requis selon l'article 5.1 ; »

6. L'article 72.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue, ni au vendeur visé par l'article 58.2 pour les unités qu'elle a rachetées, ni au producteur à qui elle a demandé de collaborer à l'enquête sur les coûts de production depuis la dernière augmentation du quota global, et qui a omis ou refusé de mettre à sa disposition ou à celle du tiers désigné par elle l'ensemble de ses livres et registres ou de fournir les renseignements requis dans les délais impartis, tel que requis selon l'article 5.1. »

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.